TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 dhoulkaâda 1420 – 3 mars 2000 | 143ème année | N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 23 février 2000, relatif à l'élection des représentants des personnels de recherche au conseil scientifique du centre de biotechnologie de Sfax..... **560**

Ministère de l'Intérieur

Cessation de fonctions d'un chef de service..... **560**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 février 2000, relatif aux modalités d'organisation du concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure..... **560**

Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer au grade d'ingénieur principal..... **561**

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2000-465 du 21 février 2000, modifiant et complétant le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères..... **562**

Décret n° 2000-466 du 21 février 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères et les niveaux de rémunération..... **565**

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un inspecteur..... **567**

Ministère de la Justice

Nomination du premier président de la cour de cassation..... **567**

Nomination du président du tribunal immobilier..... **567**

Maintien en activité dans le secteur public..... **567**

Démission de notaires..... **567**

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 février 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chiha de la délégation de Sidi Amor Bouhajla, au gouvernorat de Kairouan..... **567**

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Nomination d'un ingénieur en chef..... **568**

Ministère de la Santé Publique

Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine..... **568**

Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Abderrahmen Mami de pneumophtisiologie de l'Ariana..... **569**

Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis..... **569**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2000-471 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégations d'Ezzahra et d'El M'Hamdia)..... **569**

Décret n° 2000-472 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Béja Nord, Béja sud et Nefza)..... **570**

Décret n° 2000-473 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan (délégations de Sbikha, Kairouan Nord et Chebika)..... **572**

Décret n° 2000-474 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Gafsa (délégations de Gafsa Sud, Gafsa Nord, El Guettar, El Ksar, El Metlaoui et Moulares)..... **574**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un maître de conférences..... **576**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 février 2000, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures en Suisse..... **576**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 février 2000, portant délégation de signature..... **577**

Ministère des Communications

Nomination d'un sous-directeur..... **577**

Ministère du Commerce

Décret n° 2000-477 du 21 février 2000, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation..... **577**

Ministère des Finances

Décret n° 2000-478 du 21 février 2000, portant octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'importation des minerais de fer et des fils et barres de fer..... **580**

Arrêté du ministre des finances du 29 février 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation "division II" à l'école nationale des douanes..... **581**

Arrêté du ministre des finances du 29 février 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation "division III" à l'école nationale des douanes..... **581**

Ministère du Transport

Décret n° 2000-479 du 21 février 2000, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil national de l'aéronautique civile..... **582**

Décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils..... **583**

Nomination des membres du conseil national des ports..... **584**

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Nomination d'un membre au conseil consultatif de l'agence de protection et d'aménagement du littoral..... **584**

Ministère du Développement Economique

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane..... **584**

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie..... **584**

Ministère de l'Education

Nomination d'un directeur..... **584**

Nomination de sous-directeurs..... **585**

Nomination de chefs de service..... **585**

Nomination d'un membre du conseil d'entreprise du centre national pédagogique..... **585**

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 23 février 2000, relatif à l'élection des représentants des personnels de recherche au conseil scientifique du centre de biotechnologie de Sfax.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 98-2411 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre de biotechnologie de Sfax et, notamment, son article 6,

Arrête :

Article premier. - Les représentants des personnels de recherche au sein du conseil scientifique du centre de biotechnologie de Sfax sont élus par leurs pairs, membres de laboratoire ou d'unité de recherche.

Art. 2. - Participent aux élections, les agents en exercice appartenant aux personnels de l'enseignement supérieur et de recherche ou aux personnels ayant des grades équivalents chacun parmi la catégorie dont il fait partie conformément à l'article premier du présent arrêté, et ce, qu'ils soient titulaires, stagiaires, détachés ou contractuels.

Art. 3. - La liste des électeurs est arrêtée par le directeur général du centre dans le délai d'un mois avant la date fixée pour les élections.

Art. 4. - Les élections des représentants des personnels de recherche au conseil scientifique du centre de biotechnologie de Sfax se déroulent à la date fixée par le directeur général du centre. Les personnels concernés sont informés de la date du déroulement des élections dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général du centre fixe, eu égard à cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil scientifique.

Art. 5. - Le directeur général du centre organise les élections, veille à leur bon déroulement et déclare leurs résultats. Le secrétaire général du centre dresse le procès-verbal des élections et le signe. Le directeur général l'approuve puis l'adresse au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie, pour information.

Art. 6. - Les oppositions sont adressées au directeur général du centre qui y statue en temps utile. Elles sont consignées ainsi que la décision du directeur général y afférente, au procès-verbal des élections.

Art. 7. - L'effet légal des mandats aux conseils scientifiques commence à courir à compter du jour suivant celui de la déclaration des résultats des élections.

Tunis, le 23 février 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2000-464 du 22 février 2000.

Monsieur Ezzeddine Delhoumi, ingénieur des travaux est déchargé des fonctions de chef de service des équipements et de la protection de l'environnement à la commune de Kasserine à compter du 1er janvier 2000.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 février 2000, relatif aux modalités d'organisation du concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-750 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des agents de la garde nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-755 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des agents de la protection civile, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant sa mission et son organisation administrative et financière, notamment ses articles 4 et 22,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, chaque année, un concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure.

Art. 2. - L'admission à la session de formation à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure a lieu à la suite du passage, avec succès, d'un concours sur épreuves ouvert à cet effet.

Art. 3. - L'arrêté d'ouverture du concours fixe :

* la date de clôture de la liste des candidatures,

* la date du déroulement du concours,

* le nombre de places mis en concours.

Art. 4. - Les cadres, remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999 susvisé, peuvent présenter leur candidature au concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure.

Les candidats ayant dépassé l'âge de 45 ans, peuvent à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2001, participer au concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure à conditions qu'ils ne dépassant pas l'âge limite fixé à cinquante ans.

Art. 5. - Le candidat au concours doit avoir suivi les cours par correspondance organisés par l'école supérieure des forces de sécurité intérieure.

A titre exceptionnel, les candidats à la première session du concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure, sont dispensés des cours par correspondance,

Art. 6. - Est considéré comme ayant suivi les cours par correspondance, tout cadre des forces de sécurité intérieure ayant, régulièrement et dans les délais requis, rendu à l'administration de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure les fiches d'évaluation relatives à chaque cours, préparées par l'administration de l'école,

Art. 7. - Les matières des cours par correspondance sont fixées par décision du directeur de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure, après avis du conseil scientifique.

Art. 8. - L'école supérieure des forces de sécurité intérieure est chargée de fournir les moyens matériels et pédagogiques relatifs à chaque matière objet des cours par correspondance.

Art. 9. - Les demandes de participations au concours sont adressées, par la voie hiérarchique, à l'administration de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure selon un modèle établi à cet effet.

Art. 10. - La direction générale dont relève le candidat se charge, en cas d'avis favorable, de transmettre la demande à l'administration de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure, quinze jour au moins avant la date du déroulement du concours prévue par l'arrêté d'ouverture, accompagnée, obligatoirement, des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de nomination du candidat au grade requis,

- un état détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat, visé par le chef de l'administration,

- un certificat médical délivré par le médecin de l'administration.

Art. 11. - Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature, sera obligatoirement rejetée. La date d'inscription figurant sur le registre de l'unité dont relève le candidat fait foi de la date de présentation de la candidature.

Art. 12. - le concours comporte :

- des épreuves écrites relatives à la culture générale et aux domaines d'activité des forces de sécurité intérieure,

- une épreuve orale devant la commission du concours,

- une épreuve physique.

Art. 13. - Le programme des épreuves écrites, orale et physique du concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure, ainsi que la durée et le coefficient de chaque épreuve, sont fixés par décision du directeur de l'école après avis du conseil scientifique.

Les modalités de déroulement et de correction des épreuves sont également fixées par décision du directeur de l'école après avis du conseil scientifique.

Art. 14. - L'évaluation des épreuves est effectuée par la commission du concours.

Art. 15. - La composition de la commission du concours est fixée comme suit :

* - un directeur général, désigné par le ministre de l'intérieur parmi les directeurs généraux membres du conseil scientifique : président

* - le directeur de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure : vice président,

* - les directeurs des administrations centrales aux directions générales des quatre corps particuliers, désignés par le ministre de l'intérieur : membres.

Les membres de la commission du concours de chaque session sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 16. - La commission du concours est chargée d'étudier les dossiers de candidature, d'évaluer les épreuves et de classer les candidats selon l'ordre de mérite.

Art. 17. - le ministre de l'intérieur fixe la liste définitive des candidats admis au concours d'entrée à l'école supérieure des forces de sécurité intérieure.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2000.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des ingénieurs divisionnaires exerçant au ministère de l'intérieur et aux collectivités locales à intégrer au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 1999.

Messieurs :

- Atig Mustapha (commune de Sousse),
- Alegui Saïda (commune de Tunis),
- El-Kbeïr Sadok (commune de Tunis),
- El-Khedhiri Mohamed Naceur (commune de Tunis),
- Said Mohamed (commune de la Goulette),
- Bou Adja Issa (commune de Tunis),
- Makhlouf Wafa épouse Hassen (commune de Tunis),
- Haddad Salah (commune de Mégrine),
- Hamrouni Saâdan (commune de Tunis).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2000-465 du 21 février 2000, modifiant et complétant le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-641 du 15 avril 1996,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 18, 27, 30, 33, 36, 39, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 56, 58, 60, 62 et 64 du décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau). - Chaque grade du corps du personnel d'administration générale des affaires étrangères, du personnel financier des affaires étrangères et des chiffreurs des affaires étrangères comprend vingt cinq échelons.

Toutefois, pour les grades suivants, le nombre d'échelons est fixé comme suit :

- inspecteur central du chiffre des affaires étrangères : 24 échelons,

- administrateur des affaires étrangères : 24 échelons,

- attaché administratif des affaires étrangères : 23 échelons,

- attaché du chiffre des affaires étrangères : 24 échelons.

La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons. Toutefois, pour les grades de promotion, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

La concordance entre les échelons et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Article 27 (nouveau). - La promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés administratifs des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux attachés administratifs des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités du concours interne susvisé,

c) au choix parmi les attachés administratifs des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 30 (nouveau). - La promotion au grade d'attaché administratif des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires administratifs des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux secrétaires administratifs des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix parmi les secrétaires administratifs des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 33 (nouveau). - Les secrétaires administratifs des affaires étrangères sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

- du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme aquivalent,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 36 (nouveau). - Les commis des affaires étrangères sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 :

- qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titutlaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre des affairtes étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 39 (nouveau). - Les agents d'accueil des affaires étrangères sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 :

- qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 45 (nouveau). - Les inspecteurs financiers centraux des affaires étrangères sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

- d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent à caractère financier ou de gestion,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier ci-dessus.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 47 (nouveau). - Les inspecteurs financiers des affaires étrangères sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

- d'une maîtrise en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère financier ou de gestion,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier ci-dessus.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 49 (nouveau). - Les attachés financiers des affaires étrangères sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

- d'un diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 51 (nouveau). - Les contrôleurs financiers des affaires étrangères sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

- du baccalauréat ou d'un diplôme aquivalent,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Article 53 (nouveau). - Les chiffreurs appartiennent aux grades suivants :

- inspecteur central du chiffre des affaires étrangères,
- inspecteur du chiffre des affaires étrangères,
- attaché du chiffre des affaires étrangères,
- secrétaire du chiffre des affaires étrangères.

Article 55 (nouveau). - Les grades visés à l'article 53 (nouveau) du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-Catégories
Inspecteur central du chiffre des affaires étrangères	A	A1
Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	A	A2
Attaché du chiffre des affaires étrangères	A	A3
Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	B	-

Article 56 (nouveau). - la promotion au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des inspecteurs du chiffre des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux inspecteurs du chiffre des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix parmi les inspecteurs du chiffre des affaires étrangères, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 58 (nouveau). - Les inspecteurs principaux du chiffre des affaires étrangères sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères et classés au même échelon et garderont la même ancienneté de catégorie, de garde et d'échelon acquise dans leur ancien grade.

Article 60 (nouveau). - La promotion au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés du chiffre des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux attachés du chiffre des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix parmi les attachés du chiffre des affaires étrangères, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 62 (nouveau). - La promotion au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires du chiffre des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux secrétaires du chiffre des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix parmi les secrétaires du chiffre des affaires étrangères, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 64 (nouveau). - La promotion au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux agents de la catégorie "C" exerçant au ministère des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix parmi les agents de la catégorie "C" exerçant au ministère des affaires étrangères et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991 susvisé les articles 33 (bis), 36 (bis), 45 (bis), 47 (bis), 49 (bis) et 51 (bis) ci-après :

Article 33 (bis). - La promotion au grade de secrétaire administratif des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des commis des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux commis des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir parmi les commis des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 36 (bis). - La promotion au grade de commis des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des agents d'accueil des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux agents d'accueil des affaires étrangères titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir parmi les agents d'accueil des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 45 (bis). - La promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des inspecteurs financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux inspecteur financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir parmi les inspecteur financiers des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 47 (bis). - La promotion au grade d'inspecteur financier des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux attachés financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir parmi les attachés financiers des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 49 (bis). - La promotion au grade d'attaché financier des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des contrôleurs financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux contrôleurs financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir parmi les contrôleurs financiers des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 51 (bis). - La promotion au grade de contrôleur financier des affaires étrangères est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des agents de la catégorie "C" du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux agents de la catégorie "C" du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir parmi les agents de la catégorie "C" du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 3. - Les dispositions des articles 28, 31, 34, 37, 40, 46, 48, 50, 52, 57, 59, 61, 63 et 65 du décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-641 du 15 avril 1996 sont abrogées.

Art. 4. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-466 du 21 février 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle

qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-465 du 21 février 2000,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-Catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	- Inspecteur financier central des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
		- Inspecteur central du chiffre des affaires étrangères	de 1 à 24	de 1 à 24
	A2	- Administrateur des affaires étrangères	de 1 à 24	de 1 à 24
		- Inspecteur financier des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
		- Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
	A3	- Attaché administratif des affaires étrangères	de 1 à 23	de 1 à 23
		- Attaché financier des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
		- Attaché du chiffre des affaires étrangères	de 1 à 24	de 1 à 24
B		- Secrétaire administratif des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
		- Contrôleur financier des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
		- Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
C		Commis des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
D		Agent d'accueil des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Catégorie	Sous-Catégorie	Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
A	A1	- Inspecteur financier central des affaires étrangères - Inspecteur central du chiffre des affaires étrangères	10	10
	A2	- Administrateur des affaires étrangères - Inspecteur financier des affaires étrangères - Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	11	11
	A3	- Attaché administratif des affaires étrangères - Attaché financier des affaires étrangères - Attaché du chiffre des affaires étrangères	12	12
B		- Secrétaire administratif des affaires étrangères - Contrôleur financier des affaires étrangères - Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	13	13
C		Commis des affaires étrangères	12	12
D		Agent d'accueil des affaires étrangères	10	10

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contribution au régime de retraite
Commis des affaires étrangères	5	5
Agent d'accueil des affaires étrangères	9	9

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 91-1080 du 22 juillet 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères.

Art. 6. - Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 2000-467 du 22 février 2000.

Madame Aïcha Khélil, administrateur du service social, est chargée des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MNOMINATIONS

Par décret n° 2000-504 du 28 février 2000.

Monsieur Mabrouk Ben Moussa magistrat de troisième grade est nommé premier président de la cour de cassation et ce à compter du 1er mars 2000.

Par décret n° 2000-505 du 28 février 2000.

Monsieur Mohamed Moncef Ben Ali Ezzine, magistrat de troisième grade est nommé président du tribunal immobilier et ce à compter du 1er mars 2000.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-468 du 22 février 2000.

Monsieur Tahar Montacer, procureur général auprès de la cour de cassation, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2000.

Par décret n° 2000-469 du 22 février 2000.

Monsieur Hédi Hajjaji, premier président de la cour d'appel du Kef, est maintenu en activité pour la période d'une année à compter du 1er mars 2000.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice du 22 février 2000.

La démission de Monsieur Houcine Benhamida, notaire à M'seken, circonscription du tribunal de première instance de Sousse, est acceptée.

Par arrêté du ministre de la justice du 22 février 2000.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Younes Hadj Salah, notaire à Jammel, circonscription du tribunal de première instance de Monastir, est acceptée.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 février 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chiha de la délégation de Sidi Amor Bouhajla, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan.

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 7 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de

Chiha, de la délégation de Sidi Amor Bouhajla au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 2000-487 du 22 février 2000.

Madame Monia Raïs épouse M'ghirbi est nommée dans le grade d'ingénieur en chef.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-470 du 23 février 2000.

Sont nommés, à compter du 31 décembre 1999, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, les assistants hospitalo-universitaires en médecine et les médecins des hôpitaux dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté de médecine
Chatti Samia épouse Dey	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Sellami Tahya épouse Boudawara	Anatomie et cytologie pathologique	Sfax
Lebib Hamadi	Anatomie	Tunis
Ben Miled Mouadh	Anesthésie-réanimation	Tunis
Maghrebi Hayen	Anesthésie-réanimation	Tunis
Ammous Adel	Anesthésie-réanimation	Tunis
Ben Jazia Khaled	Anesthésie-réanimation	Sousse
Makni Fatma épouse Ayedi	Biochimie	Sfax
Frikha Imed	Chirurgie cardio-vasculaire	Sfax
Kalfat Taoufik	Chirurgie cardio-vasculaire	Tunis
Zinelabidine Tayaâ Mourad	Chirurgie Plastique et réparatrice	Sousse
Haouet Karim	Chirurgie générale	Tunis
Dahmane Younes	Chirurgie générale	Sousse
Khiari Abderraouf	Chirurgie générale	Tunis
Zoghlami Ayoub	Chirurgie générale	Tunis
Trabelsi Omar	Chirurgie générale	Tunis
Bouassida Samir	Dermathologie	Sfax
Sfar Mohamed Habib	Endocrinologie	Monastir
Chaâbouni Hatem	Gastro-entérologie	Tunis
Nouira Monia Raoudha épouse Chakroun	Gynécologie obstétrique	Sousse
Terras Khaled	Gynécologie obstétrique	Tunis
Bouzid Faouzi	Gynécologie obstétrique	Sfax
Laâtiri Mohamed Adnène	Hématologie	Sousse
Elloumi Moez	Hématologie	Sfax
Kedidi Neïla épouse Ben Romdhane	Hématologie	Tunis
Triki Neïla épouse Kaddour	Médecine interne	Sfax
Monastiri Kamel	Pédiatrie (option néonatologie)	Moanstir
Abderrahim Ezzedine	Nephrologie	Tunis
Khouja Nejib	Chirurgie Neurologique	Tunis

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté de médecine
Boudawara Mohamed Zaher	Chirurgie Neurologique	Sfax
Abid Abdelmajid	Nutrition	Tunis
Barbouche Mohamed Ridha	Immunologie	Tunis
Ben Hadj Slama Foued	Immunologie	Sousse
Khecharem Mohamed	Pédiatrie	Tunis
Amri Fethi	Pédiatrie	Sousse
Ayadi Abdelkarim	Pédiatrie	Monastir
Ben Khamsa Saloua épouse Jameledine	Physiologie	Tunis
Drira Ikram épouse Feki	Pneumologie	Tunis
Rouatbi Naceur	Pneumologie	Monastir
Ghachem Rym épouse Attia	Psychiatrie	Tunis
Wolfcarius Geneviève épouse Khiari	Psychiatrie	Monsatir
El Atrous Souheïl	Réanimation médicale	Monastir
Thabet Hafedh	Réanimation médicale	Tunis
Belghith Makhlouf	Réanimation médicale	Sousse
Nessib Mohamed Nabil	Orthopédie et traumatologie	Tunis
Daghfous Mohamed Samir	Orthopédie et traumatologie	Tunis
Kamoun Samira épouse Marrakchi	Ophtalmologie	Tunis
El Fekih Lamia épouse Sebaï	Ophtalmologie	Tunis
Feki Jamel	Ophtalmologie	Sfax
Gritli Saïd	O.R.L	Tunis
Besbes Ghazi	O.R.L	Tunis
Lamine Khaled	Anesthésie réanimation	
Fehri Wafa épouse Siala	Cardiologie	
Azzouzi Foued	Cardiologie	Hôpital militaire principal
Bouali Mohamed Riadh	Gastro-entérologie	d'instruction de Tunis
Ghyoula Mohamed	Médecine préventive et communautaire	
Yedeas Mondher	Chirurgie neurologique	
Béji Maher	Médecine interne	Hôpital militaire de Gabès

Par arrêté du ministre de la santé publique du 22 février 2000.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Abderrahmane Mami de pneumophtisiologie de l'Ariana :

- Docteur Ali Khedher : président du comité médical,
- Docteur Mohamed Besbes : médecin chef de service,
- Docteur Khaoula Ben Miled M'rad : médecin chef de service,
- Docteur Habib Guedira : médecin chef de service,
- Docteur Habiba Horchani : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- Docteur Hassine Elyes : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaire exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Ridha Frigui : représentant du personnel para-médical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 22 février 2000.

Madame Hédia Elkouratti épouse Belghith est nommée membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis en remplacement de Madame Néziha Bechikh.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2000-471 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégations d'Ezzahra et d'El M'Hamdia).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-1496 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations dans le gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux autres délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous en date du 10 novembre 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous (délégations d'Ezzahra et d'El M'Hamdia) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ezzahra délégation d'Ezzahra	61	12898
2	Sans nom	Secteur d'Ezzahra délégation d'Ezzahra	511	12899
3	Sans nom	Secteur de l'ancienne cité délégation d'El M'Hamdia	316	12902

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-472 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Béja Nord, Béja sud et Nefza).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 96-2037 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Béja,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja en date des 5 juillet et 30 septembre 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja (délégations de Béja Nord, Béja Sud et Nefza) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Béja Ville Délégation de Béja Nord	738	12409
2	Sans nom	Secteur de Béja Ville Délégation de Béja Nord	306	12410
3	Sans nom	Secteur de Sidi Fredj Délégation de Béja Sud	8078	13124
4	Sans nom	Secteur de Béja Ville Délégation de Béja Nord	12894	13328
5	Sans nom	Secteur de Béja Ville Délégation de Béja Nord	10553	13327
6	Sans nom	Secteur de Sidi Fredj Délégation de Béja Sud	905	14083
7	Sans nom	Secteur de Béja Ville Délégation de Béja Nord	1885	14099
8	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	50287	14174
9	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	15856	14175
10	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	20785	14176
11	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	32488	14177
12	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	25589	14173
13	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	28033	14328
14	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	12772	14326
15	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	10471	14327
16	Sans nom	Secteur d'Oued El Maâden Délégation de Nefza	14551	14329

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-473 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan (délégations de Sbikha, Kairouan Nord et Chebika).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan, en date des 13 octobre et 17 novembre 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Sbikha, Kairouan Nord et Chebika) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
1	El Fourn	Secteur de Choukafia Délégation de Sbikha	373615	12861
2	Sans nom	Secteur de Serdiana Délégation de Sbikha	1019664	13016
3	Zaouiet Sidi Ali Ben Slama	Secteur d'El Jemaâ Nord Délégation de Kairouan Nord	398	13188
4	Zaouiet Mouley Ettaïeb	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	408	12802
5	Zaouiet Sidi El Mabrouk	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	210	12736
6	Sans nom	Secteur d'El Mansoura Sud Délégation de Kairouan Nord	1446	13189
7	Sans nom	Secteur d'El Karma Délégation de Chebika	46015	13534
8	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	17	13263
9	Kouttab du Feu Sghaïer El Allani	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	14	13262
10	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	102	13264

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
11	Sans nom	Secteur de Jeblia Sud Délégation de Kairouan Nord	172	13537
12	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	84	13768
13	Henchir Zriba	Secteur d'El Karma Délégation de Chbika	24798	13536
14	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	322	13817
15	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	57	13819
16	Dar Sidi El Alouini	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	286	13814
17	Zaouiet Sidi El Ajmi	Secteur de Keblia Nord Délégation de Kairouan Nord	36	14310
18	Zaouiet Sidi Bhar	Secteur de Keblia Nord Délégation de Kairouan Nord	69	14312
19	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	28	14316
20	Zaouiet Sidi Trad Saâdi	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	567	12007
21	Lotissement ruraux de Cherahil Parcelle n° 175	Secteur de Nasrallah Centre Délégation de Nasrallah	122748	12738
22	Henchir Cherahil Fidh Eddhib	Secteur de Nasrallah Centre Délégation de Nasrallah	179803	12803
23	Sans nom	Secteur d'El Batten Délégation de Kairouan Nord	1113454	13538
24	Djemaâ Bouras	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	159	13413
25	Kouttab du Feu Mohamed El Haddad	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	22	13816
26	Midha de la Mosquée Sidi Fredj	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	22	13813
27	Midha Du Djamaâ El Miska	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	27	13851

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
28	Ex - Kabariet Addhoum	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	17	13852
29	Ex- Zaouiet Sidi Bou-Haggouma	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	50	14267
30	Zaouiet Sidi Abid El Ghariani	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	846	13943
31	Kouttab Sidi Abid El Ghariani	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	136	13942
32	Zaouiet Sidi Abdallah Rammah	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	122	14270
33	Zaouiet Sidi Ben Nacheb	Secteur de Keblia Nord Délégation de Kairouan Nord	123	14309
34	Dar Sidi Bou Tallis	Secteur de Keblia Nord Délégation de Kairouan Nord	69	14311

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-474 du 21 février 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Gafsa (délégations de Gafsa Sud, Gafsa Nord, El Guettar, El Ksar, El Metlaoui et Moulares).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1493 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 96-2041 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Gafsa,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa, en date des 6 juillet et 24 novembre et 17 décembre 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa (délégations de Gafsa Sud, Gafsa Nord, El Guettar, El Ksar, El Metlaoui et Moulares) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
1	Djebel El Assala	Secteur d'El Assala Délégation de Gafsa Sud	1769835	15591
2	Sans nom	Secteur de la cité des Jeunes Délégation de Gafsa Sud	13401	14718
3	Bir El Metkides	Secteur d'El Metkides Délégation de Gafsa Nord	65354	14717
4	El Ahrach 4	Secteur d'El Guettar Ouest Délégation d'El Guettar	358110	14720
5	La Place	Secteur de Gafsa Ville Délégation de Gafsa Sud	878	16980
6	Boutique n° 2 Ben Fakhet	Secteur de Gafsa Ville Délégation de Gafsa Sud	20	12724
7	El Ahrach II	Secteur d'El Artess Délégation d'El Guettar	1086332	16930
8	El Ahrach III	Secteur d'El Artess Délégation d'El Guettar	1054297	12621
9	Sans nom	Secteur d'El Assela Délégation de Gafsa Sud	9964	13064
10	Sans nom	Secteur de Gafsa Ville Délégation de Gafsa Sud	894	13062
11	Sans nom	Secteur d'El Assela Délégation de Gafsa Sud	29444	13063
12	Sans nom	Secteur d'El Guettar Ouest Délégation d'El Guettar	859	13058
13	Sans nom	Secteur de Gafsa Ville Délégation de Gafsa Sud	4028	14719
14	Sans nom	Secteur de Gafsa Ville Délégation de Gafsa Sud	1437	14377
15	Sans nom	Secteur d'El Guettar Ouest Délégation d'El Guettar	1278	14410
16	Sans nom	Secteur de l'Aéroport Délégation d'El Ksar	3100	17372
17	Sans nom	Secteur d'El Metlaoui Gare Délégation d'El Metlaoui	1605	13070

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
18	Sans nom	Secteur d'El Akila Délégation Gafsa Sud	41531	13065
19	Sans nom	Secteur d'El Rhiba Nord Délégation Gafsa Nord	754	13212
20	Sans nom	Secteur de Sidi Boubaker Délégation de Moulares	1004	13067
21	Sans nom	Secteur de Sidi Boubaker Délégation de Moulares	36519	13068
22	Sans nom	Secteur de Oum Laksab Délégation de Moulares	591	13069
23	Sans nom	Secteur d'El Fedj Délégation de Gafsa Nord	10183	14371

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2000-475 du 22 février 2000.

Monsieur Hafedh Laâmouri, maître assistant, est nommé au grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur, spécialité : sciences du travail, à l'école supérieur de commerce de Sfax, à compter du 10 novembre 1999.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 février 2000, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures en Suisse.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 95-464 du 25 mars 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 décembre 1991, fixant les modalités d'attribution de la bourse nationale d'études supérieures en Europe,

Vu la décision n° 88-2131 du 21 décembre 1988, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures en Suisse, en Belgique et au Sénégal,

Arrête :

Article premier. - Le montant mensuel de la bourse nationale (allocation de subsistance) servie aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études supérieures des premier, deuxième et troisième cycles en Suisse, est fixé à l'équivalent en dinars tunisiens de neuf cent (900) francs Suisses.

Cette allocation peut être servie sur dix (10) ou douze (12) mois selon le cycle des études.

Art. 2. - Les étudiants visés à l'article premier du présent arrêté bénéficient également :

- d'un titre de transport octroyé selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté

- d'une indemnité pour achat de fournitures scolaires fixée à l'équivalent en dinars tunisiens de neuf cents (900) francs suisses par an.

Le ministère de l'enseignement supérieur prend en charge les frais d'inscription, d'études et de couverture sociale.

Art. 3. - Les étudiants boursiers bénéficient d'un titre de transport de Tunis au pays d'études dans les conditions suivantes :

a) les étudiants dont la scolarité dure une année ainsi que les étudiants dont la bourse est servie sur dix (10) mois, un titre de transport en aller et retour une fois par an

b) les étudiants dont la bourse est servie sur douze (12) mois et notamment les élèves ingénieurs et les étudiants du troisième cycle : un titre de transport en aller simple au début du cycle et un retour simple à l'obtention du diplôme.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment la décision n° 88-2131 du 21 décembre 1988 susvisée.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 février 2000, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1026 du 10 juin 1995, chargeant Madame Nadia Christine Ben Hiba épouse Glenza, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de directeur des examens et concours universitaires au ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du programme 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Nadia Christine Ben Hiba épouse Glenza, administrateur conseiller de la santé publique, chargée des fonctions de directeur des examens et concours universitaires, est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 2000-476 du 23 février 2000.

Monsieur Samir Sidhom, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments au ministère des communications.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 2000-477 du 21 février 2000, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation et notamment ses articles 21 et 52,

Vu le décret n° 94-1745 du 29 août 1994, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

CHAPITRE PREMIER+

DE LA DETERMINATION
DE LA VALEUR NORMALE

Art. 2. - La valeur normale telle que définie par l'article 2 de la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation est établie sur la base du prix comparable payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Nonobstant, les dispositions du paragraphe premier du présent article, les services chargés de l'enquête peuvent établir la valeur normale sur la base du prix comparable payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit destiné à la consommation dans le pays d'origine, si le produit transite simplement par les pays d'exportation ou si, pour de tel produit, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être considérés comme des prix

pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et être utilisés pour établir la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation.

Art. 3. - Lorsqu aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque de telles ventes ne sont pas suffisantes ou ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale du produit similaire est établie sur la base :

a) Soit d'un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif.

b) Soit du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour couvrir les frais d'administration et de commercialisation ainsi que les frais de caractère général et la marge bénéficiaire.

Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur, ou les ventes à un pays tiers approprié, sont considérées comme quantités suffisantes pour déterminer la valeur normale si le volume de ces ventes représente 5 % ou plus du volume des ventes du produit objet de l'enquête. Toutefois, les services chargés de l'enquête peuvent utiliser un volume de vente inférieur, lorsqu'ils sont convaincus sur la base des éléments de preuve communiqués par les parties intéressées ou dont ils disposent d'une autre façon, que les ventes constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour effectuer une comparaison valable.

Art. 4. - Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à destination d'un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais de commercialisation, d'administration et des frais généraux, ne peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que s'il est déterminé que telles ventes sont effectuées :

a) Sur une longue période et on entend par longue période six mois au minimum.

b) En quantité substantielle c'est-à-dire lorsque les services chargés de l'enquête établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts moyens pondérés, ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts représente 20 pour cent ou plus du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

c) A des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

Lorsque les prix, qui sont inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pendant la période d'enquête, il est considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

Art. 5. - Les frais visés aux articles 3 et 4 du présent décret sont normalement calculés sur la base des registres comptables de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit similaire.

Art. 6. - Les montants correspondants aux frais de commercialisation, d'administration et aux frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire effectuées par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base :

a) Des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine.

b) De la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine.

c) De toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède par le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine du produit similaire.

Art. 7. - Dans le cas où le pays qui exporte le produit visé par l'enquête est un pays à économie autre que de marché les services chargés de l'enquête peuvent, dans la mesure où ils considèrent que les méthodes de détermination de la valeur normale énoncées dans le présent décret ne sont pas appropriées, déterminer la valeur normale sur la base :

a) Du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales lors de la vente d'un produit similaire destiné à la consommation dans un pays à économie de marché.

b) Du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales pour l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays approprié à économie de marché et à destination d'autres pays y compris la Tunisie.

c) Du prix payé ou à payer en Tunisie pour le produit national similaire, dûment ajusté si nécessaire pour inclure une marge bénéficiaire correspondant à la marge à laquelle il est possible de s'attendre dans les circonstances économiques existants pour le secteur considéré.

Ou

d) Sur toute autre base raisonnable.

CHAPITRE II

DE LA DETERMINATION DU PRIX A L'EXPORTATION

Art. 8 - Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, tel que défini par l'article 2 de la loi n° 99-9 du 13 février 1999,

relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce personne, le prix à l'exportation peut être construit :

a) Sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant

Ou

b) Si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés sur toute base raisonnable.

Art. 9. - Si dans le cas prévu à l'article 2 du présent décret les services chargés de l'enquête déterminent la valeur normale sur la base du pays d'origine le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu dans le pays d'origine pour être exporté.

CHAPITRE III

DE LA COMPARAISON DES PRIX
DE LA DETERMINATION DE LA MARGE
DE DUMPING

Art. 10. - Les services chargés de l'enquête procèdent à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. cette comparaison est faite, au même niveau commercial, qui est normalement le stade sortie usine, pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible et en tenant dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, y compris les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques et toutes les autres différences dont il est démontré par les parties intéressées qu'elles affectent la comparabilité des prix.

Art. 11. - Dans le cas où le prix à l'exportation est construit sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant, il peut être tenu compte également des frais, droits et taxes compris intervenus entre l'importation et la revente, ainsi qu'un montant raisonnable au titre des bénéfices.

Art. 12. - Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion doit être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente.

La date de la vente est normalement la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

Art. 13. - L'existence de marge de dumping au cours de la période d'enquête est normalement établie sur la base d'une comparaison des valeurs normales et des prix individuels d'exportation vers la Tunisie transaction par transaction, ou sur la base d'une comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations sur la Tunisie pour le produit considéré.

Art. 14. - Les services chargés de l'enquête déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur du produit visé par l'enquête.

Lorsque les marges de dumping varient, une marge de dumping moyenne pondérée peut être établie.

Nonobstant, le paragraphe premier du présent article, dans le cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle est difficile, l'examen peut être limité à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés par l'enquête, en utilisant des échantillons qui soient valables du point de vue statistique d'après les renseignements dont disposent les services chargés de l'enquête au moment du choix, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent article est fait après consultation des exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

Art. 15. - La marge de dumping est considérée de minimis si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 %.

CHAPITRE IV

DU CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION
PASSIBLE DE DROIT COMPENSATEUR

Art. 16. - Le montant de la subvention passible de droit compensateur est calculé en termes d'avantages conférés au bénéficiaires, tels que constatés et déterminés pour la période d'enquête.

Cette période correspond normalement au dernier exercice comptable du bénéficiaire, mais peut être toute autre période d'une durée minimale de six mois, qui est antérieure à l'ouverture de l'enquête et pour laquelle des données fiables, financières et autres sont disponibles.

Art. 17. - Le montant de la subvention passible de droit compensateur est calculé conformément aux dispositions ci-après :

a) Le montant de la subvention passible de droit compensateur est calculé par unité de produit subventionné exporté vers la Tunisie.

b) Sur demande de la partie intéressée et moyennant justifications, peuvent être déduits de la subvention totale :

1 - tous les frais de dossiers et autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour en bénéficier

2) les taxes à l'exportation, les droits ou autres charges prélevés à l'exportation du produit vers la Tunisie destinés spécialement à la compensation de la subvention.

Art. 18. - La subvention passible de droit compensateur provisoire est considérée de minimis lorsqu'elle est inférieure à 1 % ad valorem.

CHAPITRE V

DE LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE
DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITE

Art. 19. - La détermination de l'existence du dommage doit comporter un examen objectif du volume des importations faisant l'objet de dumping ou de subventions et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ainsi que de l'incidence de

ces importations sur les producteurs nationaux de produits similaires.

Art. 20. - L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de dumping ou de subvention sur la branche de production nationale concernée, comporte une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que la diminution effective ou potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marchés, de la productivité, du rendement des investissements et de l'utilisation des capacités de production, les éléments qui influent sur les prix intérieurs, l'importance de la marge de dumping ou le montant de la subvention ainsi que les effets négatifs effectifs ou potentiels sur le flux des liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires et la croissance.

Art. 21. - Pour déterminer s'il y a menace de préjudice important, les services chargés de l'enquête doivent examiner entre autres les éléments suivants :

- Nature de la subvention en question et l'effet qu'elle aurait probablement sur le commerce.

- Taux d'accroissement des importations faisant l'objet de dumping ou de subvention sur le marché intérieur qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.

- Importation à des prix qui ont pour effet de déprimer les prix intérieurs de façon importante ou d'empêcher de façon importante la hausse de ces prix.

- Stock des produits faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constitue pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Art. 22. - Le volume des importations faisant l'objet de dumping est considéré négligeable lorsqu'il représente moins de 3 % des importations du produit similaire en Tunisie, à moins que les pays qui individuellement contribuent pour moins de 3% aux importations du produit similaire, contribuent collectivement pour plus de 7 %.

Art. 23. - Lorsque les importations d'un produit originaire ou en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes antidumping ou de subvention, les effets de ces importations ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative que si la marge de dumping ou le montant de la subvention établi en relation avec les importations originaires ou en provenance de chaque pays, est supérieure au niveau de minimis, si le volume de ces importations n'est pas négligeable, et si une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée, compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires.

Art. 24. - L'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention et le dommage causé à la branche de production nationale, doit se fonder sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les services chargés de l'enquête.

Les services chargés de l'enquête examinent aussi tous les autres facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention qui, causent simultanément, un dommage à la branche de production, et le dommage causé par ces facteurs ne doit pas être imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention. On trouve parmi ces facteurs :

- Le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou de subvention.

- La contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation.

- l'évolution des techniques.

CHAPITRE VI

DES CONDITIONS DE LA PLAINTE

Art. 25. - La plainte présentée conformément aux articles 7 et 8 de la loi relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation doit contenir notamment les renseignements suivants :

1) L'indemnité du plaignant.

2) Une indication du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire.

3) Une description complète du produit faisant prétendument l'objet de dumping ou de subvention.

4) Les noms du pays ou des pays d'origine et/ou d'exportation en question et l'identité de chaque exportateur au producteur étranger.

5) Les éléments de preuve concernant soit l'existence du dumping et du dommage prétendu soit le montant, et la nature de la subvention ainsi que le dommage qui en résulte.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 94-1745 du 29 août 1994, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

Art. 27. - Le ministre des finances et le ministre chargé du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2000-478 du 21 février 2000, portant octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'importation des minerais de fer et des fils et barres de fer.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, et notamment son article 8, ensemble des textes l'ayant complété et modifié et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 72,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 20%, les droits de douane dus au titre de l'importation des fils et barres en fer relevant des n° 72139110.1 et 72142000.9, et ce, dans la limite d'un contingent global de 31.000 tonnes.

Art. 2. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus au titre de l'importation des minerais de fer non agglomérés (minerais riches) relevant de la position tarifaire 26011100.0, et ce, dans la limité d'un contingent global de 166780 tonnes.

Art. 3. - Le bénéfice des avantages précités est subordonné à la présentation aux services des douanes d'une liste des produits précités, visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 29 février 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation division II à l'école nationale des douanes.

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et notamment son article 19 paragraphe 2 a,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire et notamment ses articles 23, 24, 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité du cycle de formation des officiers des douanes "division II",

Vu l'arrête du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime et les programmes du concours interne pour l'accès au cycle de formation des officiers des douanes "division II",

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, un concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation "division II", à l'école nationale des douanes pour les adjudants major des douanes titulaires du baccalauréat ou du brevet de spécialisation de troisième degré.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15),

Art. 3. - Les épreuves du concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation division II se dérouleront le 24 mars 2000 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 mars 2000.

Art. 5. - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 février 2000.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 29 février 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation division III à l'école nationale des douanes.

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et notamment son article 19 paragraphe 2 a,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire et notamment ses articles 28, 29 et 30.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité du cycle de formation des officiers des douanes "division III",

Vu l'arrête du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime et les programmes du concours interne pour l'accès au cycle de formation des officiers des douanes "division III",

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, un concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation division III, à l'école nationale des douanes pour les adjudants major des douanes justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans ce grade à la date du déroulement des épreuves.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15),

Art. 3. - Les épreuves du concours interne sur épreuves pour l'accès au cycle de formation "division III" se dérouleront le 24 mars 2000 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 mars 2000.

Art. 5. - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 février 2000.

Le Ministre des Finances
Taoufik Baccar

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2000-479 du 21 février 2000, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil national de l'aéronautique civile.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile et notamment les articles 90, 106, 136 et 140 dudit code,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le conseil national de l'aéronautique civile est présidé par le ministre du transport ou son représentant et est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- le directeur général de l'aviation civile au ministère du transport,
- le président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports,
- le président directeur général de la société tunisienne de l'air,
- le président directeur général de la société Nouvelair,
- le président de la fédération des transports relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Les membres du conseil national de l'aéronautique civile sont nommés par arrêté du ministre du transport sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de l'aéronautique civile pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif et sans voix délibérative.

Art. 2. - Le conseil national de l'aéronautique civile est chargé de donner un avis et de présenter, le cas échéant, des recommandations concernant notamment :

1 - l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien,

2 - le développement du transport aérien,

3 - l'exercice de l'activité du transport aérien,

4 - l'exercice des activités de l'aéronautique civile soumises à un agrément,

5 - les plans directeurs des aéroports,

6 - la création des aérodromes civils destinés à la circulation aérienne publique,

7 - l'impact de l'exploitation des aéroports sur l'environnement,

8 - l'application des plans de servitudes aéronautiques,

9 - les facilitations du transport aérien.

Art. 3. - Il est institué auprès du conseil national de l'aéronautique civile, un secrétariat permanent chargé notamment de :

1- préparer l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions,

2 - adresser les convocations aux réunions,

3 - coordonner les activités des comités visés à l'article 8 du présent décret et en assurer le suivi,

4 - organiser les réunions de ces comités en collaborations avec leurs présidents,

5 - préparer le rapport d'activité annuel du conseil.

Le secrétariat permanent est dirigé par un cadre supérieur de la direction générale de l'aviation civile du ministère du transport et désigné par décision du ministre du transport,

Art. 4. - Le conseil national de l'aéronautique se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une fois tous les six mois et chaque fois que nécessaire.

Art. 5. - Les convocations aux réunions accompagnées de l'ordre du jour sont adressées à tous les membres du conseil national de l'aéronautique civile au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 6. - Le conseil national de l'aéronautique civile ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son président pour se réunir dans les huit jours qui suivent quel que soit le nombre des présents.

Les propositions et les recommandations du conseil prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Les délibérations du conseil national de l'aéronautique civile sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat permanent du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont communiquées aux membres du conseil dans un délais de quinze jours à compter de la date de la réunion du conseil.

Le conseil adresse son rapports d'activité annuel au ministre du transport, et ce, avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 8. - Sur proposition du conseil national de l'aéronautique civile, le ministre de transport peut créer, par décision, des comités techniques spécialisés auprès du conseil chargé de présenter des propositions concernant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque comité est dirigé par un président assisté par un rapporteur.

Art. 9. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment ses annexes 6 et 14,

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile et notamment l'article 87 dudit code,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les critères de classification des aérodromes civils.

Art. 2. - Pour l'application du présent décret sont considérés :

- Distance de référence de l'avion : longueur minimale nécessaire pour le décollage à la masse maximale certifiée au décollage, au niveau de la mer, dans les conditions correspondant à l'atmosphère type, en air calme et avec une pente de piste nulle, comme l'indiquent le manuel de vol de l'avion prescrit par les services chargés de la certification ou les renseignements correspondants fournis par le constructeur de l'avion. La longueur en question représente, lorsque cette notion s'applique, la longueur de piste équilibrée pour les avions et dans les autres cas, la distance de décollage.

- Envergure : distance entre les bouts des ailes de l'aéronef.

- Largeur hors tout du train principal: distance entre les bords extérieurs des roues du train d'atterrissage principal.

Art. 3. - Les aérodromes civils sont classés en fonction d'un code de référence d'aérodrome. Ce code, choisi à des fins de planification, définit les caractéristiques et les installations d'un aérodrome adaptées aux avions appelés à utiliser cet aérodrome.

Art. 4. - Le code de référence d'aérodrome est composé de deux éléments suivants :

a) un chiffre de code : 1, 2, 3 ou 4 qui définit la distance de référence de l'avion. Le choix du chiffre de code correspond à la plus grande des distances de référence des avions auxquels la piste est destinée,

b) une lettre de code : A, B, C, D, E ou F qui caractérise les dimensions de l'avion : envergure et largeur hors tout du train principal. Le choix de la lettre de code correspond à la plus élevée des catégories déterminées par la valeur numérique des caractéristiques des avions auxquels l'installation est destinée.

Art. 5. - Les chiffres et les lettres de code de référence d'aérodrome ont les signification indiquées dans les deux tableaux suivants :

Chiffre de code	Distance de référence de l'avion
1	moins de 800 m
2	de 800 m à 1200m exclus
3	de 1200 m à 1800 m exclus
4	1800 m et plus

Lettre de code	Envergure	Largeur hors tout du train principal
A	moins de 15 m	moins de 4,5 m
B	de 15 m à 24 m exclus	de 4,5 m à 6 m exclus
C	de 24 m à 36 m exclus	de 6 m à 9 m exclus
D	de 36 m à 52 m exclus	de 9 m à 14 m exclus
E	de 52 m à 65 m exclus	de 9 m à 14 m exclus
F	de 65 m à 80 m exclus	de 14 m à 16 m exclus

Art. 6. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieurs et contraires au présent décret et notamment l'arrêté du ministre du transport et des communications du 5 juillet 1983, fixant les modalités de classification des aérodromes.

Art. 7. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport du 22 février 2000.

Sont désignés membres du conseil national des ports :

- M. Adel Labidi représentant du ministère de l'intérieur.

- M. Khaled Bouchnak représentant du ministère des finances.

- M. Mokhtar Rachdi représentant du ministère du transport.

- M. Ahmed Ben Ayed représentant du ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières.

- M. Moncef Sidhom représentant du ministère de la santé publique

- M. Ahmed Friâa représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat

- Melle Houda Toulgui représentante du ministère du commerce.

- M. Ferid Longuer représentant du ministère de l'agriculture

- M. Béchir Souid représentant du ministère du développement économique

- M. Ali Labbiedh représentant de l'office de la marine marchande et des ports

- C[l] Mongi B. Mahmoud représentant de l'office national de la protection civile.

- M. Mansour Lamti représentant de l'office du commerce de Tunisie.

- M. Hassan Hannachi représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement.

- M. Nizar Zoughlami représentant de l'agence de la protection et de l'aménagement du Littoral.

- M. Kamel Zaâzaâ représentant du centre de la promotion des exportations

- M. Jilani Ben M'barek représentant des chambres du commerce et de l'industrie.

- M. Noureddine Naânaâ représentant du conseil national des chargeurs relevant de l'UTICA.

- M. Mohamed B. Sedrine représentant de la fédération nationale des transports relevant de l'UTICA.

- M. Maher Feki représentant de la fédération des exportateurs relevant de l'UTICA.

- M. Hichem Khattech représentant de la chambre nationale des transporteurs maritimes relevant de l'UTICA.

- M. Med Ben Abdellah représentant de la chambre syndicale des entrepreneurs de manutention relevant de l'UTICA.

- M. Ridha Bouajina représentant de la chambre syndicale des transporteurs internationaux routiers relevant de l'UTICA.

- M. Maher Kchok représentant de la chambre syndicale des consignataires de navires relevant de l'UTICA

- M. Habib Belhaj Hassine représentant de la chambre syndicale des transitaires relevant de l'UTICA

- M. Faycel Aydi représentant de la chambre syndicale des ravitailleurs de navires relevant de l'UTICA.

- M. Abderrazek Cheour représentant de la chambre syndicale des commissionnaires en douane relevant de l'UTICA.

- M. Taoufik Belhaj Slimane représentant de la chambre disciplinaire des commissaires en douane.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 22 février 2000.

Monsieur Mohamed Trabelsi est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale au conseil consultatif de l'agence de protection et d'aménagement du Littoral en remplacement de Monsieur Abdelmoula Ben Smail.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement économique du 22 février 2000.

Monsieur Youssef Abdelkefi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane.

Par arrêté des ministres de la santé publique et du développement économique du 22 février 2000.

Madame Cherifa Bakay est nommée membre représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Mokhtar Zouaghi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-481 du 23 février 2000.

Monsieur Férid Zouaoui, ingénieur des travaux , est chargé des fonctions de directeur du centre national de maintenance.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 99-1816 du 23 août 1999, l'intéressé bénéficie des indemnités et privilèges accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2000-482 du 22 février 2000.

Monsieur Mohamed Lanouar Tanbari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Kébili.

Par décret n° 2000-483 du 22 février 2000.

Monsieur Fathi Ouedherfi, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des programmes et manuels scolaires pour les langues et sciences humaines à la direction des programmes et manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2000-484 du 22 février 2000.

Monsieur Mohamed Habib Maâmouri, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

Par décret n° 2000-485 du 23 février 2000.

Monsieur Abdelwaheb Belloum, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants des disciplines techniques et économiques à la sous-direction des enseignants des disciplines scientifiques, économiques et techniques à la direction des enseignants des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2000-486 du 23 février 2000.

Monsieur Abdelmajid Akrimi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sidi - Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 22 février 2000.

Monsieur Abdelkader Zgouli, est désigné membre du conseil d'entreprise au centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Amor Mejjouli.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité *ISSN.0330.7921* *Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 3 mars 2000"